



Ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses

du ...

Le Conseil des hautes écoles,

vu l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹ et l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE.

Art. 2 Système européen de crédits ECTS

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles utilisent le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS³).

² Elles délivrent des crédits ECTS pour les prestations d'études évaluées. Un crédit correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures.

Art. 3 Système d'études échelonné

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles organisent leur offre d'études selon les cycles suivants:

- a. un premier cycle (études de bachelor), comprenant 180 crédits;

RS

¹ RS **414.20**

² RS **414.205**

³ ECTS = European Credit Transfer and Accumulation System

- b. un deuxième cycle (études de master), comprenant 90 ou 120 crédits, respectivement entre 90 et 120 crédits pour les hautes écoles pédagogiques et 180 crédits en médecine humaine et vétérinaire;
- c. un troisième cycle (doctorat) dans les hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles; l'étendue et l'organisation sont déterminées de manière indépendante par chaque institution .

² Pour le troisième cycle, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles proposent aux hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques des possibilités de coopération dans un esprit de partenariat.

³ Les études de bachelor et de master constituent ensemble la formation initiale en ce qui concerne la durée du financement des étudiants et des aides à la formation.

⁴ En premier cycle d'études, les hautes écoles spécialisées préparent les étudiants, en règle générale, à un diplôme professionnalisant.

Art. 4 Structure de l'offre de formation continue

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles structurent leur offre de formation continue de la façon suivante:

- a. des formations continues, qui aboutissent à l'un des titres suivants:
 - 1. Certificate of Advanced Studies (CAS): 10 crédits et plus;
 - 2. Diploma of Advanced Studies (DAS): 30 crédits et plus;
 - 3. Master of Advanced Studies (MAS): 60 crédits et plus;
- b. d'autres offres de formation continue.

Art. 5 Admission aux études de bachelor

¹ L'admission au premier cycle d'études dans les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles est réglée aux art. 23 à 25 LEHE.

² Les mesures, applicables à tous les candidats, visant à limiter l'accès aux études demeurent réservées.

Art. 6 Admission aux études de master: dispositions générales

¹ L'admission aux études de master requiert en principe un titre de bachelor d'une haute école suisse ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou un titre de bachelor d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine.

² La haute école et l'autre institution du domaine des hautes écoles peuvent définir dans le cadre des dispositions des art. 7 et 8 des conditions supplémentaires d'admission aux études de master.

³ Les mesures, applicables à tous les candidats, visant à limiter l'accès aux études demeurent réservées.

⁴ La haute école et l'autre institution du domaine des hautes écoles peuvent requérir des exigences minimales de qualité pour un diplôme de bachelor étranger, afin de garantir l'équivalence avec le diplôme suisse correspondant.

Art. 7 Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école

¹ Le titulaire d'un titre de bachelor d'une haute école suisse ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles est admis dans les cursus de master consécutifs d'une branche d'études correspondante sans qu'aucune connaissance ni compétence supplémentaires puissent être exigées de lui.

² La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses établit et publie la «Liste des branches d'études des hautes écoles universitaires»⁴ qui règle le passage d'un bachelor dans un cursus de master consécutif.

³ La haute école et l'autre institution du domaine des hautes écoles peuvent exiger l'acquisition de connaissances et compétences supplémentaires pour l'admission aux cursus de master spécialisé.

⁴ La haute école et l'autre institution du domaine des hautes écoles peuvent faire dépendre l'obtention du titre de master de connaissances et compétences supplémentaires qui doivent être acquises et attestées durant les études dans un délai déterminé.

Art. 8 Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école

¹ Le titulaire d'un titre de bachelor d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles est admis dans les études de master d'une branche apparentée d'un autre type de haute école selon la liste de concordance⁵. La réalisation de conditions ou de corequis ne doit pas dépasser les 60 crédits.

² La haute école et l'autre institution du domaine des hautes écoles peuvent requérir des exigences minimales de qualité pour le titre de bachelor.

Art. 9 Admission aux études doctorales

¹ L'admission aux études doctorales requiert en principe un titre de master ou un titre jugé équivalent d'une haute école suisse, d'une autre institution du domaine des hautes écoles ou d'une haute école étrangère équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine.

² Les titres de formation continue au sens de l'art. 4 ne donnent pas accès au doctorat.

⁴ www.swissuniversities.ch >Publications>Publications CRUS jusqu'à 2014>Directives et recommandations>Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études et l'attribution des cursus de Bachelor (2005)

⁵ www.swissuniversities.ch >Publications>Publications CRUS jusqu'à 2014>Directives et recommandations>Perméabilité entre les types de hautes écoles (Liste de concordance) (2010)

³ Les hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles définissent pour l'admission aux études doctorales les connaissances et compétences supplémentaires qui doivent être acquises et attestées avant le début de ces études.

Art. 10 Titres

¹ Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent délivrer les titres suivants:

- a. les hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles:
 1. pour le premier cycle d'études:
 - Bachelor of Arts (BA)
 - Bachelor of Science (BSc)
 - Bachelor of Law (BLaw)
 - Bachelor of Medicine (BMed)
 - Bachelor of Dental Medicine (B Med Dent)
 - Bachelor of Veterinary Medicine (B Med Vet)
 - Bachelor of Theology (BTh)
 2. pour le deuxième cycle d'études:
 - Master of Arts (MA)
 - Master of Science (MSc)
 - Master of Law (MLaw)
 - Master of Medicine (MMed)
 - Master of Dental Medicine (M Med Dent)
 - Master of Veterinary Medicine (M Med Vet)
 - Master of Chiropractic Medicine (M Med Chiro)
 - Master of Theology (MTh)
 3. pour le troisième cycle d'études:
 - Docteur/Docteure (Dr, PhD)
 - Docteur/Docteure en médecine et ès sciences (MD-PhD)
 - Dr. med., Dr. med. dent., Dr. med. vet. et Dr. med. chiro. (décerné après au minimum une année de recherche à la suite d'un MMed, M Med Dent, M Med Vet, M Med Chiro);
- b. les hautes écoles spécialisées et autres institutions du domaine des hautes écoles spécialisées:
 1. pour le premier cycle d'études:
 - Bachelor of Arts (BA)
 - Bachelor of Science (BSc)
 2. pour le deuxième cycle d'études:
 - Master of Arts (MA)
 - Master of Science (MSc);
- c. les hautes écoles pédagogiques:
 1. pour le premier cycle d'études:

- Bachelor of Arts (BA)
- Bachelor of Science (BSc)
- 2. pour le deuxième cycle d'études:
 - Master of Arts (MA)
 - Master of Science (MSc).

² Les hautes écoles universitaires et autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles déterminent les autres titres de doctorat qu'elles délivrent.

Art. 11 Equivalence de la licence et du diplôme de master

¹ Les licences et les diplômes correspondants délivrés par une haute école universitaire suisse sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par la haute école universitaire qui a délivré la licence ou le diplôme.

² Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme correspondant délivré par une haute école universitaire suisse sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.

Art. 12 Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

- a. les Directives de Bologne HEU du 28 mai 2015⁶; et
- b. les Directives de Bologne HES et HEP du 28 mai 2015⁷.

Art. 13 Disposition transitoire

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles adaptent leurs bases légales jusqu'au

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil des hautes écoles:

Le président, Guy Parmelin

⁶ RO 2015 1627

⁷ RO 2015 1631